

**CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA REGION GRAND EST  
POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS  
DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

**GUIDE 2017**

(Dispositif applicable à compter de la rentrée de septembre 2017)

---

# SOMMAIRE

---

<b>1. Formations concernées</b> .....	P 1
<b>2. Frais pris en charge par la Région</b> .....	P 2
<b>3. Conditions de prise en charge</b> .....	P 3
3.1. Publics éligibles.....	P 3
3.2. Publics non éligibles .....	P 4
<b>4. Démarches à accomplir</b> .....	P 4
<b>5. Dispositifs spécifiques destinés aux salariés</b> .....	P 5

## 1. Formations concernées

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formation par la Région Grand Est sont :

- **les formations suivies en parcours complet classique** après réussite au concours d'entrée, ainsi que les cursus spécifiques menant au DEAS<sup>1</sup> ou au DEAP<sup>2</sup> réservés aux élèves titulaires du Baccalauréat Professionnel ASSP<sup>3</sup> ou SAPAT<sup>4</sup>. Sont donc exclues les formations partielles, en alternance, par la voie de la passerelle et les formations s'ajoutant aux quotas (telles que les places réservées pour des étudiants diplômés hors Union Européenne) ;
- **les formations dispensées par les instituts de formations agréés par la Région qui se situent sur les territoires alsacien, champardennais ou lorrain**, quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant ;
- **les formations initiales menant à un Diplôme d'Etat relevant des secteurs :**
  - **sanitaire** : sage-femme (SF), infirmier en soins généraux (IDE), infirmier puériculteur (IP), masseur-kinésithérapeute (MK), ergothérapeute (ET), psychomotricien (PM), manipulateur d'électroradiologie médicale (MERM), préparateur en pharmacie hospitalière (PPH), aide-soignant (AS), auxiliaire de puériculture (AP), ambulancier (DEA) ;
  - **social** : assistant de service social (ASS), éducateur spécialisé (ES), éducateur de jeunes enfants (EJE), éducateur technique spécialisé (ETS), moniteur éducateur (ME), conseiller en économie sociale et familiale (CESF), technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF).

**Sont donc exclues les formations de spécialisation paramédicale : infirmier anesthésiste (IADE), infirmier en bloc opératoire (IBODE) et cadre de santé (CS).**

---

<sup>1</sup> DEAS : Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

<sup>2</sup> DEAP : Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture

<sup>3</sup> ASSP : Accompagnement, Soins et Services à la Personne

<sup>4</sup> SAPAT : Services Aux Personnes et Aux Territoires

## 2. Frais pris en charge par la Région

La Région finance les coûts de formation et verse une subvention directement à l'institut de formation pour couvrir les charges de fonctionnement.

La Région intervient **exclusivement sur les coûts pédagogiques**.

### ***Restent à la charge de l'apprenant :***

- les frais d'inscription au concours, d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale, les frais de dossier, de scolarité et les droits d'inscription dus à chaque rentrée scolaire, ainsi que les frais d'hébergement, de restauration et les autres frais annexes.

***Les apprenants boursiers peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'inscription, à hauteur de ceux en vigueur dans l'enseignement supérieur ; ils devront effectuer la démarche auprès de leur institut de formation afin d'obtenir le remboursement des droits acquittés à la rentrée. Ces frais sont pris en charge par la Région.***

La Région peut accorder une bourse d'études à caractère social sous conditions de ressources et en fonction de points de charges familiaux. Cette aide financière est destinée à financer les frais annexes à la formation.

### 3. Conditions de prise en charge

La Région finance un nombre limité de places (cf. carte des formations) selon la formation et selon l'institut. La prise en charge est assurée à tout apprenant qui est inscrit dans les places quotas agréées par la Région et qui remplit les critères tels que précisés ci-dessous.

Pour intégrer la formation, les apprenants qui ne bénéficient pas de la prise en charge des coûts pédagogiques par la Région devront formellement s'engager à régler les frais de formation à titre personnel, intégralement ou uniquement pour la quote-part non acquittée par le financeur de la formation.

#### 3.1 Publics éligibles

**Sont éligibles à une prise en charge de leur frais de formation par la Région :**

- **les jeunes en poursuite d'études**, c'est-à-dire tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de deux ans avant le démarrage de la formation,
- **les demandeurs d'emploi**<sup>5</sup> (indemnisés ou non), non démissionnaires au cours de la période comprise entre la date de clôture des inscriptions au concours (à l'issue duquel l'apprenant a été admis en formation) et le démarrage de la formation, **sauf en cas de démission considérée comme légitime**<sup>6</sup> par le régime d'assurance chômage.

**Sont également admis :**

- **les salariés en situation précaire du fait de la nature de leur contrat de travail**, à condition qu'ils soient non démissionnaires d'un précédent contrat (durant la période de référence indiquée ci-dessus) et qu'ils justifient d'une inscription à Pôle Emploi ; **soit le contrat est conclu pour une durée de travail inférieure à 18 heures par semaine ou à 78 heures par mois en moyenne durant les 6 mois précédant l'entrée en formation, soit le contrat est fixé pour une durée déterminée et arrive à échéance au maximum dans les 7 jours qui suivent le début de la formation.**

Pour la formation de spécialisation en puériculture, sont exclusivement éligibles au financement les étudiants infirmiers en continuum d'études justifiant d'un certificat de scolarité pour l'année universitaire précédant la rentrée.

---

<sup>5</sup> Demandeur d'emploi : personne involontairement privée d'emploi (licenciement, fin de CDD, rupture conventionnelle du CDI dans le cadre fixé par le code du travail, rupture anticipée d'un CDD à l'initiative de l'employeur...)

<sup>6</sup> Exemples de démission légitime : la démission pour suivre le conjoint, la démission d'un contrat aidé - de type CIE, CAE, CUI, CI-RMA ou emploi d'avenir - pour suivre une action de formation qualifiante...

### 3.2 Publics non éligibles

**Sont expressément exclus d'une prise en charge régionale, quelle que soit la formation suivie :**

- **les travailleurs non-salariés** (auto-entrepreneurs, commerçants, professions libérales...),
- **les personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer,**
- **les personnes en situation d'emploi ou tout salarié qui maintient un lien juridique avec un employeur** (en raison d'un congé sabbatique, d'une mise en disponibilité, d'un congé de formation professionnelle...), hormis les salariés en situation précaire tel que précisé au point 3.1 précédent.

## 4. Démarches à accomplir

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies **avant le démarrage du parcours de formation. L'accord ou le refus de prise en charge vaut pour tout le cursus**, même si le profil de l'apprenant change en cours de formation.

**Les apprenants devront déposer les justificatifs directement à l'institut de formation. L'ensemble des pièces attestant de leur profil seront à fournir impérativement avant le démarrage de la formation.**

- **Pour les jeunes en poursuite d'études** : un certificat de scolarité établi par un établissement de formation initiale (collège, lycée, université, centre de formation d'apprentis, etc.) pour l'une des deux années scolaires qui précède la rentrée ;
- **Pour les demandeurs d'emploi** :
  - tout document récent attestant qu'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi et qu'ils n'ont pas démissionné pour avoir ce statut ou qu'ils ont démissionné pour des motifs légitimes conformément à la réglementation en vigueur en matière d'indemnisation au chômage,
  - la copie de l'ensemble des contrats de travail en cours de validité entre la date de clôture des inscriptions au concours et le démarrage de la formation, accompagnée du CV récapitulatif des antécédents professionnels et, s'il y a lieu, de toute pièce justifiant d'un changement de profil (en raison de la rupture d'un contrat par exemple) ou d'une situation particulière.

## 5. Dispositifs spécifiques destinés aux salariés

Tout salarié, non démissionnaire entre la date de clôture des inscriptions au concours et le démarrage de la formation, qui justifie de démarches en vue d'obtenir une prise en charge par le biais d'un dispositif de formation professionnelle continue<sup>7</sup> et qui est en mesure d'apporter la preuve que les nouvelles demandes effectuées auprès de son employeur et de l'OPCA dont il relève se sont révélées infructueuses **peut bénéficier du financement de la Région :**

- **soit à titre dérogatoire**, s'il a bénéficié d'un report<sup>8</sup> de formation suite à un premier refus de financement. **Cette mesure ne concerne toutefois que les personnes admises dans une formation sanitaire de niveau V ou IV (AS, AP, DEA) ;**
- **soit à titre compensatoire**, de la deuxième et/ou de la troisième année de formation si l'apprenant est engagé dans une formation de niveau post-Bac se déroulant sur plusieurs années (IDE et MERM) et à condition qu'il bénéficie du financement de la première année de formation (a minima).

L'apprenant transmet à l'institut de formation, pour instruction, une demande écrite motivée, accompagnée de son CV et de toute pièce justifiant de démarches concluantes pour obtenir un financement au titre de la formation professionnelle continue.

---

<sup>7</sup> Toute personne ayant exercé une activité professionnelle d'au moins deux ans peut mobiliser un congé individuel de formation (secteur privé) ou un congé de formation professionnelle (secteur public) pour le financement de sa formation professionnelle. Les modalités sont consultables sous <http://www.service-public.fr>.

Renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA). Les OPCA sont chargés de conseiller leurs adhérents (les dispositions spécifiques sont consultables sur leur site internet) et de redistribuer les fonds issus des cotisations employeurs destinés à la formation.

<sup>8</sup> Si vous avez réussi le concours sans avoir obtenu de prise en charge financière du coût de la formation, vous pouvez demander le report du bénéfice du concours à l'institut de formation (report accordé de droit la première année en cas de rejet d'une demande de congé formation, renouvelable dans la limite de 3 ans pour certaines formations).

Consultez la carte des formations, accédez aux coordonnées des instituts de formations sanitaires et sociales du Grand Est et à toutes les informations utiles sur le site institutionnel de la Région Grand Est sur

[www.fss.grandest.fr](http://www.fss.grandest.fr)

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, contactez directement les instituts de formations.

Pour toute question particulière, déposez votre demande à l'adresse suivante :

[fss@grandest.fr](mailto:fss@grandest.fr)



---

Maison de la Région • 1 place Adrien Zeller  
BP 91006 • 67070 Strasbourg Cedex  
Tél. 03 88 15 68 67

Maison de la Région • 5 rue de Jéricho  
CS70441 • 51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél. 03 26 70 31 31

---

Maison de la Région • place Gabriel Hocquard  
CS 81004 • 57036 Metz Cedex 01  
Tél. 03 87 33 60 00

[www.grandest.fr](http://www.grandest.fr)

Retrouvez-nous sur

